

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 187-16

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 144-12 SPÉCIFIANT LES
NORMES DE CONSTRUCTION POUR LES UNITÉS FONCIÈRES VACANTES EN ZONE
AGRICOLE PERMANENTE AFFECTÉES PAR L'ACQUISITION DE L'EMPRISE DE
L'AUTOROUTE 73 PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

- ATTENDU QUE la CPTAQ a rendu la décision 371132 dans le cadre de la demande à portée collective en vertu de l'article 59 le 28 février 2012;
- ATTENDU QUE le règlement de contrôle interimaire (RCI) 144-12 a été adopté le 8 février 2012 afin de préserver les acquis de la décision 371132 dans l'attente des règlements municipaux de concordance;
- ATTENDU QU' un RCI peut être modifié en vertu des articles 67 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QUE le SADR doit traduire les conditions prévues à la décision 371132 pour que celles-ci puissent prendre effet;
- ATTENDU QUE suite à la rectification apportée le 11 mars 2016 par la CPTAQ à la décision 371132, le RCI 144-12 doit être modifié;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 13 avril 2016;

RÉSOLUTION : 5691-16

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Michel Cliche, appuyé par monsieur Jonathan V. Bolduc, il est résolu à l'unanimité :

Que soit adopté le règlement de contrôle interimaire 187-16 modifiant le RCI 144-12 relatif à la construction résidentielle en zone agricole permanente et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Article 1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement de contrôle interimaire modifiant le règlement de contrôle interimaire 144-12 spécifiant les normes de construction pour les unités foncières vacantes en zone agricole permanente affectées par l'acquisition de l'emprise de l'autoroute 73 par le ministère des Transports du Québec, et porte le numéro 187-16.

Article 2. But du règlement

Le présent règlement vise à ajouter à l'article 10 des conditions de construction en zone agricole permanente pour une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante, mais dont la contiguïté a été brisée après le 9 mars 2011 pour l'acquisition de l'emprise de l'autoroute 73 par le ministère des Transports du Québec. Il vise également à remplacer les articles 10.6 et 10.7 afin de faire correspondre leurs libellés avec ceux de la décision 371132 de la CPTAQ.

Article 3. Validité du règlement

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité Régionale de Comté Robert-Cliche décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s’appliquer autant que faire se peut.

Article 4. Remplacement de l’article 10.6
L’article 10.6 est remplacé comme suit :

10.6 sur une unité foncière vacante d’une superficie minimale de 20 hectares en affectation agroforestière et de 10 hectares en affectation forestière, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au *Registre foncier du Québec* le 9 mars 2011 et demeurée vacante depuis cette date.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3000 mètres carrés ou 4000 mètres carrés en bordure d’un plan d’eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d’une rue publique ou privée et qu’un chemin d’accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s’additionner à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d’un plan d’eau, et devra être d’un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d’utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d’accès.

Lorsque l’unité foncière chevauche plus d’une affectation, c’est la superficie totale de l’unité foncière qui doit être calculée pour la superficie requise, mais la résidence et toute la superficie autorisée à des fins résidentielles doivent se retrouver à l’intérieur de l’affectation pour laquelle elle est admissible;

Article 5. Remplacement de l’article 10.7
L’article 10.7 est remplacé comme suit :

10.7 sur une unité foncière d’une superficie minimale de 20 hectares et plus en affectation agroforestière ou 10 hectares et plus en affectation forestière résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 9 mars 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3000 mètres carrés ou 4000 mètres carrés en bordure d’un plan d’eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d’une rue publique ou privée et qu’un chemin d’accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s’additionner à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d’un plan d’eau, et devra être d’un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d’utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d’accès.

Lorsque l’unité foncière chevauche plus d’une affectation, c’est la superficie totale de l’unité foncière qui doit être calculée pour la superficie requise, mais la résidence et toute la superficie autorisée à des fins résidentielles doivent se retrouver à l’intérieur de l’affectation pour laquelle elle est admissible;

Article 6. Ajout de l'article 10.12
L'article 10.12 et ajouté à la suite de l'article 10.11 :

10.12 dans le cas où l'acquisition de l'emprise de l'autoroute 73 par le ministère des Transports du Québec, après le 9 mars 2011, a pour effet de briser la contiguïté d'une unité foncière vacante telle que définie à l'article 10.6 :

- Chacune des unités foncières issues du bris de contiguïté est admissible à la construction d'une résidence si chacune couvre 10 hectares et plus en affectation forestière ou 20 hectares et plus en affectation agroforestière;
- Une seule des unités foncières issues du bris de contiguïté est admissible à la construction d'une résidence, si une seule d'entre elles couvre 10 hectares et plus en affectation forestière ou 20 hectares et plus en affectation agroforestière. La résidence peut alors être construite sur l'unité foncière qui couvre les 10 ou 20 hectares dans les affectations respectives;
- Une seule des unités foncières issues du bris de contiguïté est admissible à la construction d'une résidence si aucune de ces unités foncières n'a une superficie de 10 hectares ou plus en affectation forestière ou 20 hectares et plus en affectation agroforestière.

Article 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Beauceville, ce 11 mai 2016.



Luc Provençal
Préfet



Gilbert Caron
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	13 avril 2016
Adoption du règlement :	11 mai 2016
Avis du ministre :	
Entrée en vigueur :	